



PREFET DE L'ORNE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU
D'ALIMENTATION EN PROVENANCE DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA COMMUNE DE
REMALARD EN PERCHE ALIMENTE A PARTIR DU SIAEP DE LA REGION DE LONGNY AU
PERCHE**

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral NOR-2540-16/0011 du 08 août 2016 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution de la commune de REMALARD EN PERCHE, alimenté en eau par le SIAEP de la région de LONGNY AU PERCHE,

VU les résultats d'analyse de turbidité obtenus sur des échantillons prélevés le 11 août 2016 en différents points du réseau de distribution en eau potable sur la commune de REMALARD EN PERCHE alimenté en eau par le SIAEP de la région de LONGNY AU PERCHE,

VU les résultats d'analyses bactériologiques obtenus sur des échantillons prélevés le 11 août 2016 en différents points du réseau de distribution en eau potable sur la commune de REMALARD EN PERCHE alimenté en eau par le SIAEP de la région de LONGNY AU PERCHE,

CONSIDERANT que l'eau distribuée présente des résultats d'analyses bactériologiques et de turbidité conformes aux limites et références de qualité de l'eau distribuée fixées par la réglementation sur le secteur de la commune de REMALARD alimenté en eau par le SIAEP de la région de LONGNY AU PERCHE,

CONSIDERANT que dès lors la consommation de l'eau de ce secteur de distribution ne présente plus de risque microbiologique pour la santé des personnes,

SUR proposition de le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral NOR-2540-16/0011 du 8 août 2016 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution de la commune de REMALARD EN PERCHE alimenté en eau par le SIAEP de la région de LONGNY au PERCHE, pour les usages alimentaires et le brossage des dents, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune de REMALARD EN PERCHE doit informer sans délai les consommateurs des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le maire de Rémalard en Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable immédiatement.

Alençon, le 13 août 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle DAVID